

VILLE DE WARWICK  
MRC D'ARTHABASKA  
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS  
PROVINCE DE QUÉBEC

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE, AINSI QUE D’AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS DE 36 LOGEMENTS DANS LA ZONE H-49**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU’une demande de modification règlementaire a été déposée afin d’autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’abroger certaines dispositions sur les enseignes afin de traiter ces dispositions sous forme de critères d’évaluations dans le Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 275-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d’avis de permettre l’usage d’habitations multifamiliales isolées pour un maximum de 36 logements dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d’avis d’abroger des dispositions sur l’affichage considérant que ces dispositions seront transposées sous forme d’objectifs et de critères dans le Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d’adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l’article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

##### **Article 2**

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 270-2019.

#### **CHAPITRE II RÈGLEMENT DE ZONAGE**

##### **Article 3**

L’article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d’implantation par zone » est modifié au paragraphe f) « Zones résidentielles H » :

- En remplaçant la description du renvoi (5) à l’intersection de la ligne « Habitations multifamiliales isolées » et la colonne correspondant à la zone H-49 par :
  - Un maximum de 36 logements est autorisé par terrain.

#### **Article 4**

L'article 11.2.5 intitulé « Emplacement des enseignes » est modifié et se lit maintenant de la façon suivante :

Dans tout le territoire de la ville, les enseignes peuvent être localisées sur les emplacements suivants :

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement compris à l'intérieur de la limite de ce terrain;
- b) Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise;
- c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 1 m de toute limite du lot et à l'intérieur du triangle de visibilité;
- d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;
- e) Toute enseigne ou partie d'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'un fil électrique aérien à haute tension.

#### **Article 5**

L'article 11.2.6 intitulé « Mode de construction » est modifié et se lit maintenant de la façon suivante :

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur;
- d) toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

#### **Article 6**

Les articles suivants sont abrogés :

- L'article 11.2.7 intitulé « Modes d'installation d'une enseigne »;
- L'article 11.2.11 intitulé « Hauteur des enseignes »;
- L'article 11.2.12 intitulé « Éclairage et entretien des enseignes et panneaux réclames »;
- L'article 11.2.13 intitulé « Normes applicables à une enseigne pour un stationnement »;
- L'article 11.2.14 intitulé « Normes applicables à une station-service »;
- L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne de projet de développement »;
- L'article 11.2.17 intitulé « Aire d'isolement d'une enseigne »;
- L'article 11.2.18 intitulé « Normes diverses par types d'enseignes »;
- L'article 11.2.19 intitulé « Affichage d'un commerce intégré à une habitation ».

#### **Article 7**

L'alinéa 2 de l'article 11.2.8 intitulé « Calcul de la superficie » est abrogé.

## **Article 8**

L'article 11.2.10 intitulé « Nombre d'enseignes » est modifié et se lit maintenant de la façon suivante :

Le nombre d'enseignes est équivalant au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- a) tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- b) deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- c) des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

## **CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de 2023.

---

Noëlla Comtois,  
Mairesse suppléante

---

Karine Larose,  
Greffière